

RETRAITE QUÉBEC

Régime de rentes du Québec

En cas d'invalidité



Pour connaître les
prestations d'invalidité

Votre 
gouvernement

Québec 

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-96472-8 (PDF)

ISBN – 978-2-550-96471-1 (imprimé)

© Retraite Québec

Table des matières

Les prestations d'invalidité du RRQ	5
La rente d'invalidité	5
À savoir	7
À combien s'élève la rente d'invalidité?	8
Si vous recevez d'autres prestations	9
Premier versement	10
Fin du versement de votre rente	11
La rente d'enfant de cotisant invalide	12
Pour faire votre demande	12
Que faire si...	13
Vous n'habitez pas au Québec	13
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada	13
Vous avez participé à un régime de retraite dans votre milieu de travail	14
Un accident a causé votre invalidité	14
Votre invalidité est temporaire	14
Pour mieux vous servir	15
La protection des renseignements personnels	15
Nous joindre	16

Le **Régime de rentes du Québec** (RRQ) est un régime d'assurance public et obligatoire. Il est financé par les cotisations des travailleurs et travailleuses ainsi que des employeurs.

Si vous avez assez cotisé au RRQ et que vous répondez aux critères, vous pouvez recevoir, ou permettre à vos proches de recevoir, différentes prestations selon la situation.

À la retraite :

- la rente de retraite

Au décès :

- la prestation de décès
- la rente de conjoint survivant
- la rente d'orphelin

En cas d'invalidité :

- la rente d'invalidité
- la rente d'enfant de cotisant invalide

Les prestations d'invalidité du RRQ

La rente d'invalidité

Vous arrêtez de travailler ou votre revenu de travail diminue de façon importante en raison de votre état de santé? Vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité.

Quels sont les critères à respecter pour recevoir une rente d'invalidité?

1. Être atteint ou atteinte d'une invalidité reconnue comme **grave et permanente** par l'équipe médicale de Retraite Québec.

Cette condition médicale doit vous empêcher de faire à temps plein tout genre de travail. Elle doit aussi être permanente, c'est-à-dire qu'elle doit durer pour toujours sans aucune amélioration possible.

Nous ne considérons pas votre invalidité comme grave si :

- vous pouvez avoir un emploi adapté à vos limitations;
- cet emploi vous rapporte 20 746 \$ ou plus bruts (avant impôt) en 2024, soit au moins 1 728 \$ par mois.

Si vous avez entre 60 et 65 ans, nous pouvons vous déclarer invalide si votre état de santé vous empêche de faire votre travail habituel ou vous oblige à réduire votre temps de travail depuis au moins trois mois. Pour chacun de ces trois mois, votre revenu ne doit pas dépasser 1 728 \$.

2. Avoir suffisamment cotisé au Régime.

Vous cotisez au RRQ si vous répondez aux deux critères suivants :

- Vous avez 18 ans ou plus.
- Votre revenu de travail dépasse 3 500 \$ par année.

Vous avez moins de 60 ans? Vous avez assez cotisé au Régime pour recevoir une rente d'invalidité si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez cotisé durant au moins deux des trois dernières années de votre période de cotisation.
- Vous avez cotisé durant au moins 5 des 10 dernières années de votre période de cotisation.
- Vous avez cotisé durant la moitié des années de votre période de cotisation et pendant au moins deux années.

Votre période de cotisation commence le mois qui suit vos 18 ans. Elle se termine le mois où Retraite Québec vous reconnaît invalide.

Vous avez entre 60 et 65 ans? Vous devez avoir cotisé durant au moins trois des six dernières années de votre période de cotisation pour pouvoir recevoir une rente d'invalidité.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, vos cotisations nous permettront de déterminer votre droit de recevoir une rente d'invalidité et le montant de votre rente.

Vous avez cotisé au régime de pensions d'un pays qui a conclu une entente internationale de sécurité sociale avec le Québec? Vos cotisations pourraient vous permettre de recevoir une rente d'invalidité du RRQ.

Consultez votre **relevé de participation au Régime de rentes du Québec**. Ainsi, vous saurez si vous avez assez cotisé pour avoir droit à des prestations d'invalidité. Votre relevé de participation est disponible dans Mon dossier, sur notre site Web.

3. Avoir moins de 65 ans.

Vous devez avoir moins de 65 ans pour avoir droit à la rente d'invalidité.

Si vous avez entre 60 et 65 ans et que nous vous reconnaissons invalide, vous pourriez recevoir une rente d'invalidité en plus de votre rente de retraite jusqu'à 65 ans. Le montant de cette rente d'invalidité est identique pour l'ensemble des bénéficiaires.

4. **Ne pas avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).**

5. **Ne pas recevoir une rente du Régime de pensions du Canada.**

À savoir

- Une compagnie d'assurance ou un autre organisme pourrait reconnaître votre invalidité. Toutefois, cela ne vous donne pas droit automatiquement à une rente d'invalidité du RRQ. Les critères d'admissibilité de ces organismes peuvent être différents.
- Votre langue, votre lieu de résidence et le nombre d'emplois offerts dans votre région ne sont pas pris en compte dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler.
- **L'invalidité temporaire** (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le RRQ.

À combien s'élève la rente d'invalidité?

La rente d'invalidité du RRQ que vous recevrez chaque mois varie d'une personne à l'autre. Elle se compose :

- d'un montant de 583,29 \$, qui est le même pour l'ensemble des bénéficiaires;
- d'un montant qui varie selon les revenus de travail inscrits dans votre dossier du Régime de rentes du Québec.

En 2024, la rente d'invalidité du RRQ peut atteindre un maximum de 1 606,75 \$ par mois. Elle est indexée chaque année en janvier, donc réajustée au coût de la vie. Vous trouverez une estimation de votre rente d'invalidité sur votre relevé de participation au RRQ dans Mon dossier sur notre site Web.

Si vous avez de 60 à 65 ans, vous recevrez chaque mois :

- la rente d'invalidité, soit le montant qui est identique pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour 2024, ce montant est de 583,29 \$ et il est réajusté au coût de la vie chaque année;
- la rente de retraite du Régime. Vous la recevrez automatiquement puisqu'elle remplace la portion de la rente d'invalidité qui varie selon les revenus de travail inscrits à votre dossier et que vous ne recevez plus à partir de 60 ans. La rente de retraite est réajustée chaque année au coût de la vie.

Si vous recevez d'autres prestations

Si vous recevez une **rente de conjoint survivant**, votre rente d'invalidité peut en faire diminuer le montant. Entre 60 et 65 ans, vous pourriez aussi recevoir une rente de retraite, en plus de la rente d'invalidité et la rente de conjoint survivant. La somme de ces trois rentes sera limitée à un certain maximum, qui dépendra de votre situation.

Si vous recevez une **indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)**, des règles particulières s'appliquent au versement de votre rente. Pour en savoir plus, téléphonez-nous.

Des **prestations versées par un autre pays** ne peuvent pas réduire le montant de votre rente d'invalidité du RRQ. Par contre, ces prestations peuvent diminuer si vous recevez une rente d'invalidité du RRQ.

Assurances invalidité privées

Vous recevez peut-être déjà des prestations d'invalidité d'une compagnie d'assurance privée. Ces prestations pourraient être coordonnées avec la rente d'invalidité du RRQ. Autrement dit, selon la date où nous reconnâtrons votre invalidité, votre compagnie d'assurance pourrait **réduire ou annuler vos prestations**. Vous pourriez aussi devoir rembourser les prestations que vous avez déjà reçues, en tout ou en partie. Pour en savoir plus sur votre contrat d'assurance, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

Montant imposable

Votre rente d'invalidité est un revenu imposable.

Nous n'effectuerons pas automatiquement de retenues d'impôt à la source sur votre rente. Par contre, vous pouvez nous demander de le faire.

Au début de chaque année, vous recevez un feuillet d'impôt qui indique la somme des prestations d'invalidité que vous avez reçues l'année d'avant. **Vous devez le joindre à votre déclaration de revenus**, car cette somme s'ajoute à votre revenu **pour le calcul de l'impôt**. Si vous recevez un versement rétroactif, donc pour des années passées, celui-ci et les intérêts qui s'y rattachent sont aussi imposables. Ils s'ajoutent ainsi à votre revenu des années correspondantes.

Premier versement

Une fois que vous aurez envoyé votre demande, vous recevrez une lettre de décision. Si votre demande est acceptée, cette lettre vous indiquera le montant de votre premier versement et la date où vous le recevrez. Notez qu'il y a une période d'attente durant laquelle vous ne recevrez aucune rente. Normalement, vous recevrez votre premier versement le quatrième mois qui suit celui où nous avons reconnu votre invalidité.

Exemple de période d'attente avant un premier versement

Janvier	Février, mars, avril	Mai
Nous considérons qu'une personne est devenue invalide.	Période d'attente de trois mois	La période d'attente est terminée. Le versement de la rente commence.

Par la suite, vous recevrez votre rente d'invalidité le dernier jour ouvrable de chaque mois. Consultez les dates de paiement sur notre site Web.

Vous aviez droit à une indemnité de remplacement du revenu de la CNESST? Vous pourriez recevoir votre rente d'invalidité à partir du mois après celui où vous avez arrêté de recevoir cette indemnité.

Nous pourrions vous reconnaître de nouveau invalide **pour la même cause** dans les cinq ans après la fin du versement de votre rente d'invalidité. Dans ce cas, vous recevrez votre rente d'invalidité sans attendre.

Fin du versement de votre rente

Le versement de votre rente d'invalidité s'arrête quand vous atteignez 65 ans. Il prend fin aussi si vous n'êtes plus invalide ou si votre revenu de travail augmente et dépasse le maximum permis.

Votre revenu de travail augmente ou vous retournez au travail

Tout revenu de travail de 20 746 \$ ou plus en 2024, c'est-à-dire d'au moins 1 728 \$ par mois, a des conséquences sur vos prestations d'invalidité. Si vous pensez que vos revenus de travail pourraient dépasser ce montant, communiquez avec nous. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser une somme que vous n'auriez pas dû recevoir.

Votre état de santé s'améliore

Vous ne recevrez plus de rente d'invalidité si vous n'êtes plus invalide. Dans ce cas, le versement de la rente d'enfant de cotisant invalide s'arrêtera aussi. Avisez-nous de tout changement lié à votre état de santé. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des sommes que vous n'auriez pas dû recevoir.

Vous avez atteint 65 ans

Vous ne recevrez plus la rente d'invalidité à 65 ans. Vous conserverez seulement votre rente de retraite. Le changement sera fait automatiquement.

Vous pourriez aussi recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse payée par le gouvernement fédéral. Vous devrez toutefois la demander.

La rente d'enfant de cotisant invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants pourraient avoir droit à une rente d'enfant de cotisant invalide jusqu'à leurs 18 ans. Cette rente est toutefois versée **sur demande seulement**. Pour l'année 2024, la rente d'enfant de cotisant invalide est de 93,39 \$ par mois, pour chaque enfant de moins de 18 ans. Cette rente est indexée, donc réajustée au coût de la vie, chaque année en janvier.

Pour faire votre demande

Pour demander la rente d'invalidité ou la rente d'enfant de cotisant invalide, vous devez remplir le formulaire *Demande de prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec* sur notre site Web. Vous pouvez aussi nous demander ce document par téléphone. Par la suite, le service en ligne Mon dossier vous permet de suivre le cheminement de votre demande.

Mon  dossier

Mon lien avec
Retraite Québec

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Votre médecin traitant ou traitante doit remplir le **rapport médical** qui accompagne cette demande et nous le transmettre le plus tôt possible. Vous devrez payer les frais de rédaction du rapport médical à votre médecin.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date où nous recevons votre demande peut avoir un effet sur le montant de votre rente d'invalidité et la date de son début. Communiquez avec nous sans tarder pour en savoir davantage.

Que faire si...

Vous n'habitez pas au Québec

Si vous ne demeurez plus au Québec, mais que vous habitez ailleurs au Canada, et que vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez sans frais avec Service Canada au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant à l'extérieur du Canada, vous conservez tous les droits accumulés dans l'un ou l'autre des régimes. Cependant, vous devez demander votre rente à l'organisme qui administre le régime applicable dans votre dernier lieu de résidence au Canada.

Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

Une **prestation payée par un autre pays** ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du RRQ.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale conclues entre le Québec et plus d'une trentaine de pays, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**

Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

Vous avez participé à un régime de retraite dans votre milieu de travail (ex. : fonds de pension, RREGOP ou RVER)

Il est important de vérifier si ce régime prévoit un remboursement de vos cotisations ou une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime ou de la personne responsable des ressources humaines chez votre employeur.

Un accident a causé votre invalidité

Si votre invalidité résulte d'un **accident de travail**, vous devez vous adresser à la CNESST. Si elle a été causée par un **accident de la route**, vous devez communiquer avec la SAAQ.

Votre invalidité est temporaire

Si vous bénéficiez d'une protection d'assurance salaire ou invalidité, communiquez avec votre compagnie d'assurance. Vous pourriez avoir droit à une prestation.

Vous pouvez également vous informer sur l'aide disponible auprès du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*;
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le bureau du **commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations qui visent à améliorer nos services ou nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au bureau du commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

La protection des renseignements personnels

Nous obtenons des renseignements personnels de citoyennes et citoyens, de ministères et d'organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal :

514 873-2433

Région de Québec :

418 643-5185

Sans frais :

1 800 463-5185

1163-RRQ (2024-01) F

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après sa parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web pour vous assurer d'avoir l'information à jour.

Cette publication est disponible en médias adaptés au **1 800 463-5185**.

English version available upon request.